



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 017/2024

Convention entre la Commune et l'association Balade des Arts Ludiques

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant la volonté pour la ville et du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des ateliers dans le cadre du projet d' « Olympiades culturelles » et de parade baroque menés sur la Verrière sur la saison 2023/2024, en lien avec le Centre de Musique Baroque de Versailles ;

Considérant la volonté pour la ville d'organiser des ateliers de Recup'Bada pour divers publics de La Verrière, dans le cadre du projet des « Olympiades culturelles » ;

DECIDE :

Article 1 : De signer La convention entre la commune de LA VERRIERE et l'association Balade des Arts Ludiques, domiciliée 38, rue Saint Thibault, 91640 FONTENAY LES BRIIS.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de ces ateliers, la ville de LA VERRIERE versera la somme de 1 430,00 € TTC à l'association La Balade des Arts Ludiques. Cette somme sera versée sur présentation de facture à l'issue du projet, qui trouvera son terme le 8 juin 2024.

Article 3 : la dépense sera prévue au Budget Principal 2024, nature 6288.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 5 avril 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

